Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1780/97 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1997

fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 723/97 du Conseil portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie»

(JO L 252 du 16.9.1997, p. 20)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1890/98 de la Commission du 3 septembre 1998	L 245	28	4.9.1998

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1780/97 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1997

fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 723/97 du Conseil portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie»

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie» ([1]), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) nº 723/97 dispose en particulier que la Communauté peut participer au financement de certains frais de démarrage encourus par les États membres pour la création des services de contrôle ou la réorganisation de ces services, ainsi qu'aux frais de formation, d'information et d'équipement du personnel des services travaillant aux mesures de renforcement; que les modalités d'application devraient spécifier quelles dépenses sont éligibles au concours communautaire en vue de garantir une application uniforme du régime;

considérant que la Commission répartit chaque année le montant du concours communautaire entre les États membres qui en font la demande; que les conditions de présentation et d'envoi de cette demande devraient être spécifiées;

considérant que la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 723/97 était trop tardive pour que les États membres puissent soumettre pour le 1er juin 1997 leurs programmes d'action pour l'année 1998 comme l'exige l'article 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les nouveaux programmes d'action visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) nº 723/97 sont limités aux mesures de contrôle exigées par la législation communautaire entrant en vigueur après le 15 octobre 1996.

2. Les frais de démarrage visés à l'article 1er paragraphe 2 du même règlement se limitent aux coûts des nouveaux programmes d'action qui s'ajoutent aux coûts qui auraient été engagés en l'absence de la mise en œuvre du nouveau programme d'action, ne comprennent pas les émoluments des inspecteurs et se limitent aux coûts encourus dans la période de trois ans après l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de la Communauté.

3. Par «matériels et équipements» visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 723/97, on entend le matériel informatique, y compris les logiciels, l'équipement de télécommunications tel que les téléphones, télex et télécopieurs, ainsi que les coûts d'installation dudit matériel, à l'exclusion de l'équipement et du mobilier de bureau habituels.

([1]) JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 6.

▼B

4. Les coûts de formation et d'information visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 723/97 comprennent toutes les dépenses réelles liées à l'organisation des cours de formation et des séminaires d'une durée minimale d'un jour, y compris les honoraires des formateurs, les frais de déplacement des agents participant aux cours et de la documentation fournie ainsi que le coût de publication des informations spéciales.

Article 2

▼M1

1. Les États membres présentent leurs programmes d'action pour la première et la seconde année d'application du règlement (CE) nº 723/97 avant la fin du deuxième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Seules les dépenses engagées après le 1er janvier 1997 sont éligibles au cofinancement de la Communauté. Pour les années suivantes les programmes d'action sont présentés selon la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 1 et 2, du règlement susmentionné.

Les estimations sont établies conformément au tableau visé en annexe.

2. La Commission fixe, sur la base des informations fournies par l'État membre, le montant maximal de la participation financière de la Communauté, exprimé dans la monnaie de chaque État membre, au cours du mois qui suit l'adoption du budget général des Communautés européennes pour l'exercice concerné.

La Commission informe les États membres en cause de toute dépense dont le financement par la Communauté a été refusé, ainsi que des raisons du refus.

3. Au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque État membre présente à la Commission un état des dépenses payées au cours de l'année civile précédente. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement susmentionné s'applique à ces dépenses et se limite aux montants inscrits dans les programmes d'action qui ne sont pas considérés inéligibles par la Commission. Toutefois pour l'année 1997 la date limite d'exécution des dépenses est portée au 31 août 1998, et l'état des dépenses payées doit parvenir à la Commission pour le 31 octobre 1998.

Cet état est établi conformément au tableau visé en annexe.

Article 3

Le montant maximal fixé conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 723/97, réduit de tout montant non utilisé versé au titre de l'avant dernière année, est considéré comme dépense visée à l'article 7 du règlement (CE) nº 296/96 au titre du mois au cours duquel il est fixé par la Commission.

Article 3 bis

Pour les deux dernières années d'application de ce règlement le montant non utilisé est versé au FEOGA, à la ligne budgétaire adéquate au titre des dépenses du mois de juin de l'exercice qui suit l'année d'exécution.

▼B

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Estimation/déclaration (1) annuelle des dépenses nécessaires pour l'exécution des programmes d'action instaurés en vertu du règlement (CE) n° 723/97

Année 19..

MONTANTS EN MONNAIE NATIONALE

1. **Coûts initiaux de création ou de réorganisation des services d'inspection**

1.1. *Description*

Type d'action	Date	Lieu	Nombre d'inspecteurs en cause	Dépenses
			Total	

1.2. *Contribution communautaire*

..... (dépenses totales) × ..... % = ...

2. **Coûts de formation**

2.1. *Description*

Type d'action	Date	Lieu	Nombre de participants	Dépenses
			Total	

2.2. *Contribution communautaire*

..... (dépenses totales) × ..... % = ...

(1) Rayer la mention inutile.

▼B

3. **Coûts des matériels**

3.1. *Description* (indiquer s'il s'agit d'achat ou de location)

Type de matériel	Destination/ utilisation	Prix unitaire	Quantité	Coûts
			Total	

3.2. *Contribution communautaire*

..... (dépenses totales) × ..... % = ...

4. **Autres coûts**

4.1. *Description*

Type	Date	Lieu	Description	Dépenses
			Total	

4.2. *Contribution communautaire*

..... (dépenses totales) × ..... % = ...

5. **Participation commaunautaire totale**

..... (total 1.2 + 2.2 + 3.2 + 4.2) = ...

Compte bancaire ou compte de bureau:

Les dépenses pour lesquelles une participation communautaire est demandée ont été/seront (1) ►(1) payées ◄ entre ..... et ..... conformément à l'article 1er du règlement (CE) n° 723/97.

(cachet et signature de l'autorité compétente)

(1) Rayer la mention inutile.

► (1) M1